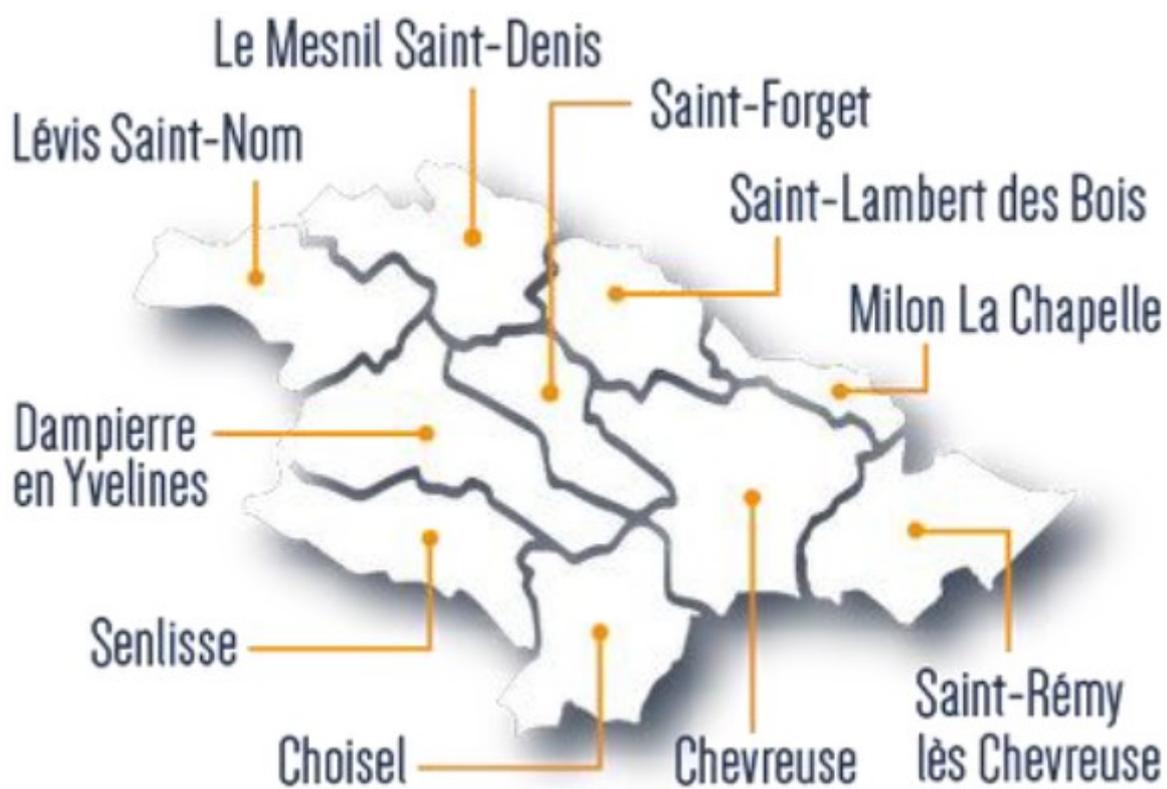




Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) (78) à l'occasion de son élaboration**

**N°MRAe APPIF-2025-068  
du 13/08/2025**



Les communes formant la communauté de communes de la haute vallée de Chevreuse - Source : Évaluation environnementale stratégique, p. 4

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan climat-air-énergie (PCAET) de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC), dans le cadre de son élaboration et notamment son rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale, datant de mai 2025.

Ce projet de PCAET vise à mettre en cohérence les politiques publiques et les initiatives des acteurs de ce territoire, avec notamment pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il définit, à l'échelle du territoire, les objectifs pour 2030 et 2050 dans ces domaines et les moyens à mobiliser pour les atteindre. À ce titre, il prévoit des actions portant sur le développement des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) et de l'économie locale (filière bois), et sur la promotion des mobilités durables.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration du dioxyde de carbone ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

Les principales incidences sur l'environnement identifiées par l'Autorité environnementale pour la mise en œuvre du programme d'actions du projet de PCAET concernent la santé humaine, les milieux naturels et la biodiversité, le patrimoine et le paysage, la ressource en eau.

La principale recommandation de l'Autorité environnementale est de présenter une nouvelle étude d'impact du projet de PCAET en tenant compte de l'ensemble des recommandations formulées dans le présent avis.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé.

Il est rappelé que le président de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, une fois le document adopté, devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition et présenter un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés

# Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
<b>1. Contexte et présentation du projet de PCAET.....</b>	<b>7</b>
1.1. Territoire couvert par le projet de PCAET.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
<b>2. Qualité du dossier et évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
2.1. Le projet de PCAET.....	9
2.2. L'évaluation environnementale.....	12
<b>3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET.....</b>	<b>14</b>
3.1. La transition énergétique.....	14
3.2. L'atténuation du changement climatique.....	16
3.3. L'amélioration de la qualité de l'air.....	16
<b>4. Les incidences de la mise en œuvre du PCAET.....</b>	<b>17</b>
<b>5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....</b>	<b>18</b>
ANNEXE.....	19
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	20

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse pour rendre un avis à l'occasion de l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et sur son évaluation environnementale.

Le PCAET de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse est soumis, à l'occasion de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'[article R.122-17 du code de l'environnement](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 15 mai 2025. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 21 mai 2025. Sa réponse du 7 mai 2025 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 13/08/2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PCAET de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse à l'occasion de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

## Sigles utilisés

<b>CCHVC</b>	Communauté de commune de la Haute Vallée de Chevreuse
<b>COVNM</b>	Composés organiques volatiles non méthaniques
<b>DRIEAT</b>	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
<b>EPCI</b>	Établissement public de coopération intercommunale
<b>ERC</b>	Éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser
<b>GES</b>	Gaz à effet de serre
<b>PAQA</b>	Plan d'action pour la qualité de l'air
<b>PCAET</b>	Plan climat-air-énergie territorial
<b>SDC</b>	Schéma directeur cyclable
<b>SO<sub>2</sub></b>	Dioxyde de soufre

# Avis détaillé

## 1. Contexte et présentation du projet de PCAET

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un outil qui permet aux collectivités de planifier et de mettre en œuvre une politique de transition énergétique, de préservation de la qualité de l'air sur leur territoire et de lutte et d'adaptation face au changement climatique.

L'élaboration du PCAET de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) a été engagée par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2024.

### 1.1. Territoire couvert par le projet de PCAET

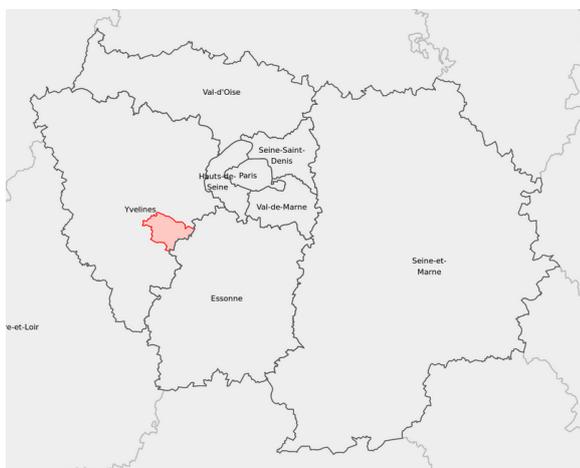


Figure 1: situation géographique de la commune - Source : [site internet](#) de la DRIAAF



Figure 2: les communes de la CCHVC - Source : évaluation environnementale stratégique, p. 4.

La CCHVC est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) des Yvelines, constitué le 12 janvier 2012. La CCHVC compte 25 826 habitants (INSEE 2020) sur une superficie de 8 077 ha, soit une densité de population de 320 hab/km<sup>2</sup>. Elle regroupe 10 communes : Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Le-Mesnil-Saint-Denis, Lévis Saint-Nom, Milon-La-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse.

Le territoire de la CCHVC est marqué par son contexte rural et forestier. La CCHVC est intégralement comprise dans le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse et bénéficie d'une grande diversité d'espaces naturels protégés (zones Natura 2000, réserve naturelle, sites classés et site inscrit). Elle bénéficie également d'un patrimoine historique protégé important qui concerne chaque commune.

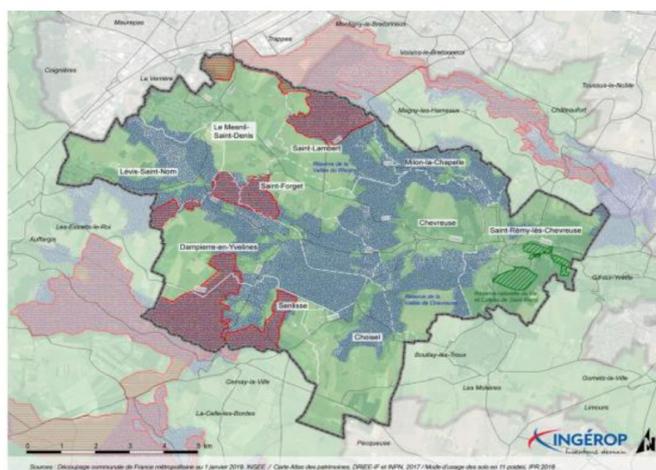


Figure 3: espaces naturels protégés - source : Diagnostic du SDC

Le territoire comprend trois pôles urbains, Le Mesnil-Saint-Denis, Chevreuse et Saint-Rémy-lès-Chevreuse, et est situé à proximité de deux pôles de développement majeurs (Saint-Quentin-en-Yvelines et le plateau de Saclay).

La Haute Vallée de Chevreuse est accessible par le RER B à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, ainsi que par les gares SNCF de Coignières, la Verrière et Les Essarts-le-Roi, bien qu'elles soient situées à l'extérieur du territoire. Un réseau de bus est à disposition des usagers et un schéma directeur cyclable (SDC) a été adopté afin de développer l'usage du vélo dans l'intercommunalité.

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET

Le PCAET, soumis à une évaluation environnementale systématique, entre dans le champ de la concertation préalable et du droit d'initiative, au sens du code de l'environnement. La CCHVC a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement.

Le PCAET de la CCHVC a été élaboré à partir d'un diagnostic réalisé entre 2021 et 2022. Dans ce cadre, un sondage a été mené en amont auprès des habitants et usagers du territoire, du 3 septembre au 30 novembre 2021. Ce sondage comprenait 21 questions, subdivisées en 36 sous-questions, dont six obligatoires. Il a recueilli les réponses de 143 participants, parmi lesquels 135 résidaient sur le territoire, représentant seulement 0,55 % de la population. Les résultats ont révélé une sensibilité accrue de la population aux enjeux de la transition énergétique, tout en mettant en lumière certains obstacles, notamment en matière de mobilité.

La construction du plan s'est ensuite appuyée sur une fresque du climat et quatre ateliers stratégiques, axés sur les thèmes suivants : les énergies renouvelables (16 février 2023), le secteur résidentiel (10 mai 2023), les transports (1<sup>er</sup> juin 2023), et le tertiaire ainsi que la sobriété énergétique (28 juin 2023). Les participants, issus des collectivités locales, des institutions, des entreprises et des associations, ont contribué à l'élaboration des grandes orientations du PCAET et de la stratégie territoriale. Le programme d'action a été rédigé suite à ces ateliers.

Néanmoins, le bilan de la concertation préalable n'a pas été joint au dossier, lequel présente succinctement les modalités de celle-ci (évaluation environnementale stratégique, p. 6) ainsi que les résultats du sondage électro-nique (Diagnostic, p. 165).

**(1) L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier le bilan de la concertation et de présenter comment l'association du public lors des divers ateliers a concouru à l'élaboration du projet de PCAET et notamment le rapport stratégique.**

## 1.3. Objectifs d'un PCAET et principales incidences identifiées par l'Autorité environnementale

Mis en place pour une durée de six ans, le PCAET poursuit les objectifs suivants :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

L'Autorité environnementale rappelle que les PCAET sont obligatoires depuis 2019 pour toutes les intercommunalités à fiscalité propre (EPCI) comptant plus de 20 000 habitants. Cette obligation découle de la loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée en 2015, qui a renforcé les engagements locaux en matière

de climat, d'énergie et de qualité de l'air. Sa transmission, après plus de sept ans, apparaît comme particulièrement tardive.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour la mise en œuvre du programme d'actions du PCAET concernent :

- la santé humaine ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le patrimoine et le paysage ;
- la ressource en eau.

## 2. Qualité du dossier et évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.229-51 du code de l'environnement, le projet de PCAET comprend un diagnostic, une stratégie et un programme d'actions. Il contient également un plan air renforcé<sup>3</sup>. En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le dossier comporte une évaluation environnementale stratégique, démarche rapportée dans son rapport environnemental.

### 2.1. Le projet de PCAET

#### ■ Le diagnostic

Le diagnostic présente rapidement les données usuelles démographiques, d'évolution du bâti et d'occupation du territoire.

Les principaux enjeux soulevés concernent :

- la consommation d'énergie finale pour la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse en 2019 est de 418 GWh. Cela représente une consommation de 16,2 MWh par habitant ;
- le secteur résidentiel et le secteur des transports routiers sont en tête de la consommation d'énergie (respectivement responsables de 57 % et 22 % des 418 GWh consommés en 2019) et des émissions de gaz à effet de serre (respectivement responsables de 46 % et 34 % des émissions totales de GES du territoire en 2019) ;
- la production d'énergie renouvelables et de récupération (EnR&r) est très faible (23 GWh pour l'année 2020, soit une autonomie énergétique de 5 % en 2020), comparée au potentiel de production d'énergie renouvelable mobilisable de 261 GWh, soit environ 63 % de la consommation d'énergie actuelle du territoire ;
- une exposition à des risques naturels (sécheresse, inondation, retrait gonflement des argiles et feux de forêt).

Le diagnostic s'appuie essentiellement sur des informations antérieures à 2020 disponibles sur la base de données Energif, mise à disposition par le réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet en Île-de-France (Rose). L'Autorité environnementale souligne que cinq à sept années séparent les données présentées dans le diagnostic de la date de mise en œuvre du PCAET (2025).

**(2) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données essentielles au diagnostic, en particulier celles relatives à l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur lesquelles s'appuie la stratégie du projet de PCAET.**

---

3 Le territoire étant couvert par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), le PCAET doit comporter un « plan d'amélioration de la qualité de l'air » répondant aux objectifs de la loi d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019, désormais codifié au II. 3° de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Le dossier ne présente pas comment la CCHVC tiendra compte des écarts qui pourront éventuellement être constatés lors des actualisations à venir de la base de données Energif. Ces écarts sont pourtant susceptibles de remettre en question certains des choix stratégiques du projet de PCAET, qu'il conviendra donc d'adapter.

**(3) L'Autorité environnementale recommande, le cas échéant, de verser au dossier mis à disposition du public des compléments d'information expliquant comment le projet de PCAET tiendra compte des écarts entre les années qui séparent les données actuellement utilisées (2018, 2019, 2020) et la date de mise en œuvre du PCAET (2025).**

#### ■ La stratégie

La stratégie du PCAET a été définie au regard des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic territorial. Le rapport stratégique définit quatre axes et 17 actions qui sont ensuite déclinés dans le programme d'actions :

- Axe 1 : rénovation énergétique ;
- Axe 2 : mobilité ;
- Axe 3 : énergies ;
- Axe 4 : économie.

Si la stratégie se base sur des éléments de diagnostic, notamment pour ses axes énergies et mobilités, l'Autorité environnementale constate néanmoins que certains enjeux mis en évidence dans le diagnostic territorial ne se traduisent ni dans le rapport stratégique ni dans le programme d'actions. En effet, le diagnostic territorial démontre une sensibilité du territoire (marqué par une forte ruralité et la présence de nombreux bois et forêts) aux effets du changement climatique et notamment une vulnérabilité aux épisodes de sécheresse et aux pluies intenses. Or, le PCAET se caractérise par un manque significatif d'actions en faveur de la séquestration de carbone, de la préservation de la biodiversité, de l'adaptation au changement climatique, de la gestion des risques naturels et de l'économie circulaire. Il conviendrait que ce projet intègre mieux ces thématiques afin de renforcer l'adaptation au changement climatique du territoire.

La stratégie du PCAET intègre de façon superficielle la question de l'économie circulaire et du recyclage. Elle comporte une mesure visant à favoriser la production et l'usage d'éco-matériaux et d'accueil des entreprises de la filière, ainsi qu'une action de sensibilisation de la population au recyclage et à la réparation. Néanmoins, le PCAET ne prévoit aucune mesure de nature à promouvoir les circuits courts ou à faire évoluer les pratiques concernant l'économie circulaire .

**(4) L'Autorité environnementale recommande de :**

- faire de l'adaptation aux effets du changement climatique, un axe structurant du PCAET en définissant une stratégie cohérente avec le diagnostic concernant les vulnérabilités climatiques locales ;
- renforcer la stratégie sur la thématique du recyclage et de l'économie circulaire ;
- territorialiser les actions du programme en fonction de l'ensemble des enjeux soulevés en matière d'adaptation.

#### ■ Le programme d'actions

Le programme d'action reprend les axes de la stratégie et les décline en 7 orientations stratégiques auxquelles sont associées 17 actions.

La stratégie comprend des objectifs sectorisés et des trajectoires à l'horizon 2030 mais pas à l'horizon 2050. Elle ne prévoit donc qu'une stratégie sur cinq ans après la mise en œuvre du PCAET (2025 – 2030), alors même que la durée d'un PCAET est de 6 ans. Il conviendrait également de déterminer des objectifs ainsi qu'une trajectoire qui porterait des actions et des changements à long terme (2050).

**(5) L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des trajectoires à un horizon de 6 ans (soit 2031) et à horizon 2050.**

Dans l'ensemble, la majorité des actions proposées renvoient à une stratégie de sensibilisation (de la population et des communes), d'animation territoriale et d'incitation ou de renvoi à la réalisation d'études. Les fiches actions manquent souvent de précision et ne comportent pas systématiquement toutes les informations attendues. L'Autorité environnementale rappelle que chaque fiche action doit détailler, dans la mesure du possible, une échéance, un indicateur de suivi chiffré ou adapté, ainsi qu'une description précise de l'action. Par ailleurs, elle souligne des incohérences dans certaines dates d'échéances : il faut distinguer le « calendrier » de l'action de « l'échéance » qui fixe la date à laquelle une action doit avoir été réalisée et son objectif atteint. Notamment, un PCAET qui entrerait en vigueur en 2025 ne peut pas proposer des actions dont l'échéance est « 2024 et années suivantes » (Action 1, sous-action 1, 2, 3, 4 et 5).

Les actions proposées sont souvent trop vagues et laissent parfois la responsabilité aux communes de déterminer la nature des opérations à entreprendre sur leur territoire, afin de répondre à des objectifs symboliques non chiffrés. C'est par exemple le cas de la sous-action 1 de l'action 3, intitulée « favoriser l'intégration paysagère » dont l'objectif est d'effectuer une campagne d'information par commune et sur les sites et supports communaux.

De plus, pour l'Autorité environnementale, la contribution de chaque action à l'atteinte des objectifs de la stratégie devrait faire l'objet d'une évaluation et d'une démonstration, fût-ce sur la base d'ordres de grandeur.

#### **(6) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions en :**

- **définissant précisément les actions en termes de mise en œuvre, de calendrier, de localisation et d'indicateurs de suivi ;**
- **hiérarchisant les actions de manière à définir celles à mettre en œuvre en priorité compte-tenu des enjeux relevés dans le diagnostic ;**
- **chiffrant les objectifs associés à chaque action et en proposant une estimation de sa contribution à l'atteinte des objectifs définis dans la stratégie ;**
- **complétant le programme d'actions par des mesures visant à favoriser l'adaptation aux sécheresses, aux risques inondations, à l'accroissement du risque de retrait-gonflement des argiles et au risque de feux de forêt, au développement des espèces exotiques envahissantes et allergisantes, aux espèces animales nuisibles dont le moustique-tigre.**

#### **■ Le plan air renforcé**

Le projet de PCAET contient un plan air renforcé, obligatoire pour les territoires couverts en tout ou partie par un plan de protection de l'atmosphère.

Le plan d'actions pour la qualité de l'air (PAQA) s'axe autour de deux thématiques principales pour réduire les émissions de polluants atmosphériques :

- les mobilités : par la favorisation des modes actifs (cycles et piétons) et des transports partagés et la limitation de la vitesse de circulation en centre-ville ;
- le chauffage : avec un objectif de suppression des chaudières au fioul et une incitation à la construction ou à la rénovation d'équipement et au choix d'un système de chauffage au bois.

Pour l'Autorité environnementale, la qualité de l'évaluation des impacts de la stratégie sur la qualité de l'air n'est pas suffisante. D'une part, elle indique seulement si les impacts sur la qualité de l'air sont « positifs » ou « très positifs », en indiquant quels sont les polluants atmosphériques impactés par les actions, sans apporter de justification chiffrée. D'autre part, certaines évaluations d'actions sont incomplètes, à titre d'exemple la sous-action 1 de l'action 11 intitulée « accompagner la conversion des chaudières fioul » qui permettrait notamment de réduire les émissions de SO<sub>2</sub> (p. 14, PAQA), mais qui n'est pas indiquée dans l'évaluation des impacts présentée dans le PAQA.

De plus, les actions pouvant impacter négativement la qualité de l'air n'ont pas été évaluées. En particulier la volonté de développer la filière bois locale (action 16) notamment pour le chauffage pourrait entraîner une aug-

mentation de la pollution atmosphérique en composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) et en particules fines alors que les COVNM représentent déjà 33 % (112 t/an) des émissions de polluants atmosphériques en 2019 sur le territoire. De façon générale, les impacts des actions sur la qualité de l'air ne sont ni chiffrés ni justifiés et l'évaluation des impacts comporte des lacunes.

Le PAQA ne présente aucune mesure d'évitement, de réduction, de compensation ou de suivi des impacts du programme d'actions sur la qualité de l'air. L'autorité environnementale rappelle que le PAQA doit comporter des actions biennales de réduction des polluants atmosphériques (L. 229-26, II, 3° CE).

Enfin, aucune méthode de calcul n'est décrite dans le dossier afin de justifier les projections à 2025 et 2030 de réduction des émissions de polluants atmosphériques apportées dans le PAQA (p. 48).

#### **(7) L'Autorité environnementale recommande d'affiner le plan air renforcé en :**

- complétant l'évaluation de l'impact de la stratégie sur la qualité de l'air ;
- proposant des actions spécifiques pour les zones où se concentrent les principaux enjeux sanitaires relatifs à la pollution de l'air.

#### **■ Le dispositif de suivi et d'évaluation du programme d'actions**

Afin d'effectuer le suivi du programme d'action, il est prévu qu'un comité de suivi constitué de 17 membres sera mis en place et se réunira de façon semestrielle afin de vérifier l'état d'avancement et la bonne mise en œuvre des actions du PCAET. De plus, un comité technique sera chargé du suivi opérationnel « régulier » des actions du PCAET afin de collecter les indicateurs en discutant auprès des différents acteurs. Cependant, les critères d'évaluation des indicateurs ne sont pas définis et certains indicateurs de suivi proposés dans le programme d'action restent trop conceptuels et non chiffrables. De plus, le dispositif de suivi ne prévoit pour l'instant pas de mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs.

#### **(8) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi et d'évaluation en définissant pour chaque action :**

- des critères d'évaluation sur lesquels seront renseignés les indicateurs ;
- des modalités de recueil des données nécessaires au suivi ;
- des valeurs de référence et des valeurs cibles à atteindre pour les indicateurs quantitatifs ;
- des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs.

## **2.2. L'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est un processus itératif d'aide à la décision qui doit permettre de démontrer l'adéquation entre les enjeux détectés sur le territoire, les objectifs affichés, les actions et les outils mis en œuvre pour atteindre les objectifs du plan et d'identifier, d'anticiper et d'éviter d'éventuels impacts négatifs du plan sur l'environnement et la santé.

De façon générale, l'évaluation environnementale est lacunaire et manque d'exhaustivité. Elle n'apporte pas de justification concernant les choix retenus pour la stratégie et les mesures proposées pour répondre aux incidences du PCAET sur l'environnement ne témoignent pas d'une réflexion autour de la démarche ERC.

#### **■ L'articulation du PCAET avec les autres documents de planification**

Le PCAET doit s'articuler avec les orientations nationales :

- des objectifs issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) complétée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, codifiés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;
- de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), dans sa deuxième édition approuvée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, décret pris en application de l'article L.222-1 B du code de l'environnement ;

- du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) : article D 222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques ;
- de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020- 456 du 21 avril 2020, pris en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie.

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit en outre être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018 et actuellement en cours de révision.

L'Autorité environnementale considère que cette analyse est très incomplète. Il conviendrait de démontrer que les actions mises en œuvre dans le projet de PCAET sont compatibles avec les différents documents de planification. Pour renforcer la cohérence de son projet de territoire, l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec d'autres documents régionaux portant sur des enjeux concernant particulièrement le territoire reste à mener.

#### **(9) L'Autorité environnementale recommande de :**

- démontrer que le projet de PCAET s'inscrit dans les orientations de ces différents documents ;
- compléter l'analyse avec les documents régionaux majeurs tels que le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) ou le programme régional de la forêt et du bois (PRFB).

#### ■ Résumé non technique

Le document ne comporte pas de résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale. Il s'agit plutôt d'une introduction au PCAET et la démarche de son élaboration. L'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'une exigence réglementaire, en application de l'article R.122-20 du code de l'environnement.

**(10) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un véritable résumé non technique, complété avec l'ensemble des points constituant l'évaluation environnementale au sens de l'article R. 122-20 du code de l'environnement et permettant à un public non averti d'appréhender le contenu et les principaux objectifs du projet de PCAET, et de comprendre la façon dont l'évaluation environnementale a permis de conduire à ce projet.**

#### ■ Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est incomplet et manque de précision : il n'aborde pas les enjeux de santé et ne relève, par exemple, pas l'état des inégalités environnementales de santé sur le territoire et la multi-exposition environnementale. Les risques naturels, le climat, la géologie ou les zones humides ne sont pas abordés dans l'état initial de l'environnement. Quant aux thématiques abordées (paysages, milieux naturels protégés, réseau hydrographique, les zones Natura 2000 et reliefs), celles-ci sont présentées sans pour autant être analysées. De plus, aucun élément du diagnostic n'a été repris.

**(11) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par :**

- un état des lieux des caractéristiques de la population (pyramide d'âges, problématiques de santé, conditions socio-économiques), des inégalités environnementales de santé et de la multi-exposition ;
- un état des lieux détaillé sur les risques naturels, le climat, la géologie, les zones humides et les zones Natura 2000.

#### ■ Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les incidences du projet de PCAET sur plusieurs enjeux territoriaux, pourtant majeurs, tels que la présence de bois et forêts, d'espaces agricoles, de prairies et la biodiversité associée à ces espaces, n'ont pas été suffisam-

ment étudiées et les analyses associées sont parfois incohérentes. Par exemple, l'analyse de l'action 16 intitulée « Accueillir et développer la filière bois » (Évaluation Environnementale p. 29), indique comme seule incidence négative une « Vigilance sur la gestion forestière », tandis que le paragraphe explicatif associé mentionne que « L'incidence négative identifiée de ce projet concerne la qualité de l'air : les chaufferies au bois – notamment des ménages – dégagent des polluants atmosphériques ». Il convient d'approfondir et de mettre en cohérence l'analyse des tableaux synthétiques, tout en y apportant des justifications adaptées.

De plus, les mesures de réduction des incidences négatives proposées manquent également souvent de justification et de contextualisation. Il serait bénéfique d'inclure des données chiffrées ainsi que des indicateurs de suivi pour renforcer leur pertinence. Certaines des mesures évoquées, comme « favoriser la prise en compte de toutes les thématiques » ou « réduire l'utilisation d'énergies » (évaluation environnementale, page 18), sont trop générales et doivent être précisées pour apporter une réelle valeur ajoutée au document.

**(12) L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation environnementale en approfondissant et en quantifiant l'identification et l'analyse des incidences négatives du projet de PCAET sur l'environnement et de proposer de nouvelles mesures s'intégrant dans une démarche ERC.**

## 3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET

### 3.1. La transition énergétique

#### ■ La réduction de la consommation d'énergie

Les données par année présentées dans le diagnostic se limitent à l'année 2019. Les valeurs de consommation d'énergie pour les années 2012 et 2015 proviennent des données ENERGIF (ROSE).

La consommation d'énergie globale sur le territoire de la CCHVC était de 418 GWh en 2019 (Diagnostic p. 22), soit une consommation de 16,2 MWh par habitant, et concernait en majorité les secteurs résidentiels (237 GWh), du transport routier (93 GWh) et tertiaire (76 GWh). La stratégie retenue par le projet de PCAET vise une réduction globale de la consommation d'énergie entre 2015 et 2030 de 20 % avec une réduction estimée à 13 % pour le secteur résidentiel, 2 % pour le secteur tertiaire et 23 % pour le secteur des transports.

Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire »				Consommations énergétiques par secteur en 2015 en GWh *	Trajectoires attendues en 2030 (GWh)	Le PCAET prévoit en 2030 (GWh)	Scénario PCAET 2030/2015
	PPE 2028/2016	Décret tertiaire 2030 / 2010	Objectifs « lissés » 2030/2015				
Résidentiel	-15 %		-19 %	243,4	197,2	211,7841	-13 %
Tertiaire		-40 %	-30 %	76,4	53,4	74,823	-2 %
Transports	-16 %		-20 %	100,6	80,5	77,462	-23 %
Industrie	-16 %		-20 %	3,8	3,0	2,0735	-45 %
Agriculture	-10 %		-12 %	2,9	2,6	2,9	0 %
			TOTAL	427,09	/	369,0826	

Sur l'industrie, l'évaluation environnementale retient un objectif mais la stratégie de réduction des consommations n'est pas détaillée.

\* Le PCAET ne contient pas la consommation énergétique finale du territoire en 2012, le chiffre ci-dessus est issu des données ENERGIF

**Figure 41: Comparaison des objectifs nationaux (PPE) et de ceux du projet de PCAET en termes de réduction des consommations énergétiques par secteur**

Les trajectoires retenues pour les secteurs tertiaire, résidentiel, industriel et agricole sont insuffisantes au regard objectifs réglementaires à horizon 2030. De plus, le scénario de réduction des consommations énergétiques par secteur proposé dans le projet de PCAET ne permet pas d'atteindre l'objectif global de diminution de 50% des consommations énergétiques globales du territoire à l'horizon 2050 (Figure 2).

Article L100-4 du code de l'énergie			
Objectifs	2030 / 2012	2050 / 2012	
	-20 %	-50 %	
Consommation énergétique finale du territoire en 2012 en GWh *	Trajectoire attendue en 2030 (-20%)	Trajectoire attendue en 2050 (-50%)	Le PCAET prévoit en 2030 (GWh)
442,14	353,71	221,07	369,0826
			Trajectoire 2030 / 2012 (%)
			-17 %

\* Le PCAET ne contient pas la consommation énergétique finale du territoire en 2012, le chiffre ci-dessus est issu des données ENERGIE

Figure 5: Comparaison des objectifs nationaux (L.100-4 code de l'énergie) et de ceux du projet de PCAET en termes de réduction des consommations énergétiques- Source DRIEAT

**(13) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse l'ambition de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs tertiaire, résidentiels, industriels et agricoles, au-delà des objectifs nationaux.**

#### ■ Le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

La production d'énergie (électricité et chaleur) sur le territoire est déjà assurée à 100 % par des moyens renouvelables (solaires et filière bois), néanmoins, ce ratio est peu significatif puisque l'autonomie énergétique de la CCHVC est faible, à hauteur de 5 % (p. 73, Diagnostic).

D'après le diagnostic énergétique, le potentiel de production d'énergie renouvelable mobilisable sur le territoire d'étude est de 261 GWh (p. 103), soit environ 63 % de la consommation d'énergie actuelle du territoire pouvant être couverte par les énergies renouvelables. Les EnR&R envisageables sur le territoire sont : la filière bois énergie, la géothermie, le photovoltaïque, le solaire thermique et les pompes à chaleur.

Bien que le potentiel d'ENR&R soit évalué dans le diagnostic et que la stratégie soit favorable à leur développement, aucun objectif chiffré de consommation d'ENR&R à l'horizon 2030 n'est proposé. L'Autorité environnementale rappelle que la loi énergie climat du 8 novembre 2019 prévoit que la consommation d'énergie finale soit couverte à 33 % par des énergies renouvelables. En l'état, les mesures de sobriété énergétique et de développement des ENR&R prévues dans la stratégie du projet de PCAET ne permettent pas d'affirmer que cet objectif sera atteint.

**(14) L'Autorité environnementale recommande de s'aligner, a minima, sur les objectifs nationaux de consommation d'ENR&R et de démontrer à l'aide d'un raisonnement chiffré que les mesures proposées suffisent à atteindre cet objectif.**

De plus, l'Autorité environnementale souligne que la stratégie de développement des EnR&R repose notamment sur le développement de la filière bois. Néanmoins, il est nécessaire de rappeler que, bien que cette filière soit considérée comme renouvelable, celle-ci n'est pas pour autant décarbonée. En particulier, la séquestration de carbone qui a été mentionnée par ailleurs est plus efficace quand la filière bois ne vise pas un volume de coupes excessif et quand elle est orientée vers la production de bois d'œuvre ou d'industrie, il est donc préférable qu'une orientation vers le bois-énergie ne devienne pas majoritaire. De manière générale, miser à la fois sur cette séquestration et sur un recours important au bois-énergie peut s'avérer contradictoire.

## 3.2. L'atténuation du changement climatique

Article L100-4 du code de l'énergie		
Objectifs	2030 / 1990	2050 / 1990
	-40 %	-83 %

	SNBC 2030 / 2015	Emissions GES par secteur en 2015 en ktCO2e *	Trajectoires attendues en 2030 (ktCO2e)	Le PCAET prévoit en 2030 (ktCO2e)	Scénario émissions de GES par secteurs du PCAET 2030/2015
GES Résidentiel	-49 %	35,6	18,2	24,564	-31,00 %
GES Tertiaire	-49 %	9,3	8,4	5,859	-37,00 %
GES Transport routier	-28 %	27,4	19,7	22,194	-19,00 %
GES Autres transports		0,1	0,1	0,11	10,00 %
GES Industrie hors énergies	-35 %	1,3	0,8	1,066	-18,00 %
GES branche énergies		0,6	0,4	0,54	-10,00 %
GES Agriculture	-18 %	3,9	3,2	3,588	-8,00 %
TOTAL GES		78,2		57,921	
					-26 %

\*scope 1 et 2, données ENERGIE

Sur l'industrie, l'évaluation environnementale retient un objectif mais la stratégie de réduction des émissions de GES n'est pas détaillée.

Figure 2: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le projet de PCAET présenté ne permet pas d'atteindre les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de GES pour chaque secteur.

(15) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse les objectifs stratégiques de réduction des émissions de GES et de s'aligner, a minima, sur les objectifs nationaux

## 3.3. L'amélioration de la qualité de l'air

Le tableau ci-dessous présente la réduction des principaux polluants atmosphériques attendue du fait de la mise en œuvre du projet de PCAET (Plan air, p. 12) par rapport aux objectifs nationaux portés par le Prepa et dont l'année de référence est 2005.

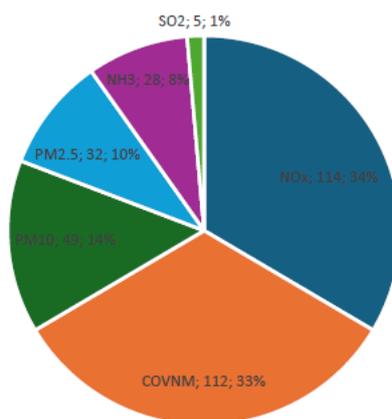
	PREPA 2030 / 2005	Emissions des polluants en 2005 en t (cf. plan air)	Trajectoires attendues en 2030 (t)	Le PCAET prévoit en 2030 (t)	Trajectoire 2030 / 2005 (%)
SO2	-77 %	24	5,5	4,0	-83 %
NOx	-69 %	231	71,6	70,0	-70 %
COVNM	-52 %	441	211,7	212,0	-52 %
NH3	-13 %	30	26,1	26,0	-13 %
PM10	/				
PM2,5	-57 %	52	22,4	26,0	-50 %

Figure 3: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET (plan air renforcé) en termes de réduction des émissions de polluants atmosphériques

L'Autorité environnementale note que les objectifs portés par le Prepa concernant le SO<sub>2</sub> sont déjà atteints depuis 2012.

Le plan air présente des incohérences. Les illustrations et les tableaux n'indiquent pas les mêmes valeurs pour de polluants atmosphériques voire parfois même pas les mêmes ordres de grandeur. C'est particulièrement le cas pour les COVNM. Les données du diagnostic de la qualité de l'air sont mal sourcées, il est nécessaire d'harmoniser les résultats présentés dans le dossier concernant la part des émissions des polluants atmosphériques et enlever les incohérences.

Répartition des polluants atmosphériques en 2019 (t/an) - CC HVC



Source : Plan d'actions pour la qualité de l'air, p. 9

**(16) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse les objectifs de réduction des émissions de COVNM et de PM<sub>2.5</sub>**

## 4. Les incidences de la mise en œuvre du PCAET

L'autorité environnementale a identifié les enjeux suivants :

- la santé humaine ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le patrimoine et le paysage ;
- la ressource en eau.

Cependant, les éléments de l'évaluation environnementale jointe au dossier ne permettent pas d'appréhender de façon satisfaisante l'ensemble des incidences du projet de PCAET sur ces principaux enjeux.

**(17) L'Autorité environnementale recommande de présenter une nouvelle évaluation environnementale du projet de PCAET en tenant compte de l'ensemble des recommandations formulées dans cet avis.**

## 5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 13/08/2025**

**Siégeaient :**

**Eric Alonzo, Isabelle AMAGLIO TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, *présidente par intérim*,  
Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ..**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier le bilan de la concertation et de présenter comment l'association du public lors des divers ateliers a concouru à l'élaboration du projet de PCAET et notamment le rapport stratégique.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données essentielles au diagnostic, en particulier celles relatives à l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur lesquelles s'appuie la stratégie du projet de PCAET..... 10
- (3) L'Autorité environnementale recommande, le cas échéant, de verser au dossier mis à disposition du public des compléments d'information expliquant comment le projet de PCAET tiendra compte des écarts entre les années qui séparent les données actuellement utilisées (2018, 2019, 2020) et la date de mise en œuvre du PCAET (2025).....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - faire de l'adaptation aux effets du changement climatique, un axe structurant du PCAET en définissant une stratégie cohérente avec le diagnostic concernant les vulnérabilités climatiques locales ; - renforcer la stratégie sur la thématique du recyclage et de l'économie circulaire ; - territorialiser les actions du programme en fonction de l'ensemble des enjeux soulevés en matière d'adaptation.....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des trajectoires à un horizon de 6 ans (soit 2031) et à horizon 2050.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions en : - définissant précisément les actions en termes de mise en œuvre, de calendrier, de localisation et d'indicateurs de suivi ; - hiérarchisant les actions de manière à définir celles à mettre en œuvre en priorité compte-tenu des enjeux relevés dans le diagnostic ; - chiffrant les objectifs associés à chaque action et en proposant une estimation de sa contribution à l'atteinte des objectifs définis dans la stratégie ; - complétant le programme d'actions par des mesures visant à favoriser l'adaptation aux sécheresses, aux risques inondations, à l'accroissement du risque de retrait-gonflement des argiles et au risque de feux de forêt, au développement des espèces exotiques envahissantes et allergisantes, aux espèces animales nuisibles dont le moustique-tigre..... 11
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'affiner le plan air renforcé en : - complétant l'évaluation de l'impact de la stratégie sur la qualité de l'air ; - proposant des actions spécifiques pour les zones où se concentrent les principaux enjeux sanitaires relatifs à la pollution de l'air.....12
- (8) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi et d'évaluation en définissant pour chaque action : - des critères d'évaluation sur lesquels seront renseignés les indicateurs ; - des modalités de recueil des données nécessaires au suivi ; - des valeurs de référence et des valeurs cibles à atteindre pour les indicateurs quantitatifs ; - des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs.....12
- (9) L'Autorité environnementale recommande de : - démontrer que le projet de PCAET s'inscrit dans les orientations de ces différents documents ; - compléter l'analyse avec les documents régionaux

majeurs tels que le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) ou le programme régional de la forêt et du bois (PRFB).....	13
(10) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un véritable résumé non technique, complété avec l'ensemble des points constituant l'évaluation environnementale au sens de l'article R. 122-20 du code de l'environnement et permettant à un public non averti d'appréhender le contenu et les principaux objectifs du projet de PCAET, et de comprendre la façon dont l'évaluation environnementale a permis de conduire à ce projet.....	13
(11) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par : - un état des lieux des caractéristiques de la population (pyramide d'âges, problématiques de santé, conditions socio-économiques), des inégalités environnementales de santé et de la multi-exposition ; - un état des lieux détaillé sur les risques naturels, le climat, la géologie, les zones humides et les zones Natura 2000.....	14
(12) L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation environnementale en approfondissant et en quantifiant l'identification et l'analyse des incidences négatives du projet de PCAET sur l'environnement et de proposer de nouvelles mesures s'intégrant dans une démarche ERC.....	14
(13) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse l'ambition de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs tertiaire, résidentiels, industriels et agricoles, au-delà des objectifs nationaux.....	15
(14) L'Autorité environnementale recommande de s'aligner, a minima, sur les objectifs nationaux de consommation d'ENR&R et de démontrer à l'aide d'un raisonnement chiffré que les mesures proposées suffisent à atteindre cet objectif.....	16
(15) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse les objectifs stratégiques de réduction des émissions de GES et de s'aligner, a minima, sur les objectifs nationaux.....	16
(16) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse les objectifs de réduction des émissions de COVNM et de PM2.5.....	17
(17) L'Autorité environnementale recommande de présenter une nouvelle évaluation environnementale du projet de PCAET en tenant compte de l'ensemble des recommandations formulées dans cet avis.....	18